

VD_OMNI PE.2009.0343 vom 2. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0343

FR: VD_OMNI PE.2009.0343 du 2 mars 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0343 del 2 marzo 2010

Regeste

X c/Service de la population (SPOP) | Refus de délivrer une autorisation de séjour à une ressortissante brésilienne, mariée à un ressortissant suisse, dont l'autorisation avait été révoquée par le Service valaisan de l'état civil et des étrangers en 2004 notamment pour abus de droit, décision entrée en force. Une décision de renvoi avait été prononcée et un délai impartit à l'intéressée au 13 juin 2005 pour quitter la Suisse, décision entrée en force. Les conjoints avaient alors quitté la Suisse pour aller vivre au Brésil. En 2007, l'épouse est revenue en Suisse sans visa, pour accompagner son mari, qui s'est toutefois plaint par la suite de la présence de son épouse, dont l'autorisation de séjour avait été révoquée. Il ressort des déclarations faites par les époux à la police de Bex en janvier 2008 que le lien conjugal était définitivement rompu. Le couple s'est d'ailleurs séparé une énième fois en février 2008 pour reprendre, apparemment du moins, la vie commune en mai 2009, peu de temps après la notification de la décision du SPOP refusant l'octroi de l'autorisation de séjour sollicitée et impartissant un délai de départ à l'épouse. Il y a manifestement abus de droit à invoquer un mariage vidé de sa substance. Recours rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

Erwägungen

E. 1

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 (LEtr; RS 142.20) a remplacé l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) et ses ordonnances d'exécution. L'art. 126 al. 1 LEtr prévoit toutefois que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. La recourante ayant sollicité une autorisation de séjour le 3 mai 2007, sa demande doit être examinée à l'aune de l'ancienne législation, quand bien même elle a présenté par la suite, le 30 juin 2008, une demande tendant à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 7 al. 1 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement. Ce droit n'existe pas lorsque le mariage a été contracté dans le but d'é luder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers (art. 7 al. 2 LSEE). Cette disposition avait pour but de protéger une véritable communauté conjugale, même si la cohabitation des époux n'était pas exigée. En effet, elle tendait à permettre et assurer juridiquement la vie commune en Suisse, soit la vie auprès de l'époux suisse en Suisse du conjoint étranger (ATF 2C_554/2008 du 26 septembre 2008 consid. 4.3 p. 6; 131 II 265 consid. 4.3 p. 268; 128 II 145 consid. 3.3 p. 154). Si le mariage s'était révélé de complaisance ou s'il existait un abus de droit, les droits conférés par l'art. 7 al. 1 LSEE

s'éteignaient (ATF 131 II 265 consid. 4.1 p. 266 s.; 123 II 49 consid. 5c et d p. 52 s.; 121 II 97 consid. 4a p. 103 s. et les arrêts cités). Il y a abus de droit notamment lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts que cette institution juridique ne veut pas protéger (ATF 130 II 113 consid. 10.2 p. 135; 128 II 145 consid. 2.2 p. 151). L'existence d'un éventuel abus de droit doit être appréciée dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus de droit manifeste pouvant être pris en considération (ATF 121 II 97 consid. 4a p. 103). Ne constituait pas nécessairement un cas d'abus la situation où les époux ne vivaient plus ensemble, puisque le législateur avait renoncé à faire dépendre le droit à l'autorisation de séjour de la vie commune (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267; 118 Ib 145 consid. 3 p. 149 ss). Il ne suffit pas non plus qu'une procédure de divorce soit entamée ou que les époux vivent séparés et n'envisagent pas le divorce. Toutefois, il y a abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour, car ce but n'est pas protégé par l'art. 7 al. 1 LSEE (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267; 127 II 49 consid. 5a p. 56; 121 II 97 consid. 4a p. 103 s.). Tel était notamment le cas lorsque l'union conjugale était rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y avait plus d'espoir de réconciliation, les causes et les motifs de la rupture ne jouant aucun rôle (ATF 130 II 113 consid. 4.2 p. 117; 128 II 145 consid. 2 p. 151 s.; 127 II 49 consid. 5a p. 56 s.). Des indices clairs devaient démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'était plus envisagée (ATF 130 II 113 consid. 10.2 p. 135; 128 II 145 consid. 2.2 et

E. 2.3

p. 151 s.). L'intention réelle des époux ne pourra généralement pas être établie par une preuve directe, mais seulement grâce à des indices (ATF 127 II 49 consid. 5a p. 57). b) En l'espèce, la recourante, alors qu'elle était domiciliée dans le canton du Valais, avait été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour par regroupement familial avec son époux suisse. Cette autorisation a été révoquée par les autorités valaisannes de police des étrangers, qui ont retenu que la recourante commettait un abus de droit en invoquant un mariage vidé de toute substance, puisque les époux ne faisaient alors plus ménage commun. La décision cantonale valaisanne n'a pas été contestée par l'intéressée qui a été sommée de quitter le territoire suisse par l'ODM, dont la décision n'a pas fait l'objet d'un recours. Les décisions précitées étant entrées en force, elles ne peuvent en principe pas être remises en cause auprès des autorités vaudoises. A supposer même que les conditions ouvrant la voie du réexamen soient réunies, soit l'existence d'un fait nouveau important, la solution ne serait pas différente pour les raisons évoquées ci-après. c) Mariés le 26 juin 1998, les époux se sont séparés une première fois après vingt mois de vie commune, en mars 2000, séparation qui a duré quelques mois. La vie commune a repris à 4.***** dans le courant de l'année 2000 et le couple est parti le 5 février 2001 pour le Brésil. Revenu en Suisse en juillet 2001 de la même année, le couple s'est à nouveau séparé, l'épouse vivant à 5.***** et son mari à 4.***** (v. document "Consentement de séparation" établi le 2 juillet 2001 et signé par les époux). Au courant de l'année 2002, le couple n'a repris la vie commune que pendant trois mois environ, dont deux mois en Suisse (juillet-août) et un mois au Brésil (décembre et début janvier 2003). Du 5 mars 2003 au 16 février 2004, le couple a repris brièvement la vie commune. Entendus par la Police municipale de 4.***** le 14 août 2004, les époux avaient tous deux déclaré ne pas souhaiter reprendre la vie commune (v. décision du Conseil d'Etat du canton du Valais du 16 février 2005 ch. 1 al. 9). Ils auraient toutefois à nouveau revécu ensemble dès septembre 2004 jusqu'au 14 mai 2005, date à laquelle l'épouse a dû quitter la Suisse pour le Brésil, apparemment accompagnée de son

mari. Le couple est revenu en Suisse le 26 avril 2007, mais deux mois plus tard le mari s'est rendu au bureau des étrangers de 6.*****, se plaignant de ce que son épouse dont il disait être séparé ait été autorisée à revenir en Suisse. Il ressort ensuite de l'audition des époux par la Police de 6.***** que le mari regrettait s'être marié, constatant avoir " eu tort de l'avoir fréquenté et marié. Pour ma part, j'ai été le pigeon de la farce. " Il estimait avoir été utilisé pour son argent (" Ils m'ont vu arrivé avec mon argent. J'ai dû nourrir les frères et sœurs, les enfants et les amis. De plus je me suis mis à boire " ou encore " Après dix ans, je peux constater qu'elle a vécu avec moi uniquement pour mon argent et dans le but d'obtenir des papiers réguliers. J'affirme que j'ai été berné et abusé. Je suis sûr, dès qu'elle les [papiers réguliers] obtiendra, elle quittera le domicile conjugal. C'est une manipulatrice et rien d'autre ") et contestait qu'il s'agisse d'un véritable communauté conjugale (" Je suis considéré comme un ami et non comme un mari. (...) Elle me ment et me trompe sans cesse. Pour ma part, je n'appelle pas ça faire ménage commun. C'est tout au plus un relation d'amitié et d'intérêts. "). S'agissant de la réalité du mariage, il a ajouté " Non, je n'en vois aucune. Ce n'est que tromperie, foutaise et intérêts. Je pense qu'elle avait tout prévu et calculé son coup. " (v. rapport du 26 janvier 2008). Il ressort en outre du rapport précité que dès décembre 2007 l'épouse a manifesté l'intention d'engager une procédure de divorce. Le couple s'est d'ailleurs séparé une énième fois en février 2008, l'épouse ayant requis des mesures protectrices de l'union conjugale et pris domicile chez un ressortissant brésilien, naturalisé suisse, à 6.*****. Elle n'aurait repris la vie commune avec son mari que le 31 mai 2009 (v. annonce au Contrôle des habitants d'2.***** de l'arrivée de Madame venant de 6.*****), mais cette annonce a été faite peu de temps après la notification de la décision du SPOP, datée du 15 mai 2009, refusant l'octroi d'une autorisation de séjour et impartissant un délai de départ. Au vu des différents éléments relatés, on constate que l'union conjugale est définitivement rompue, que les tentatives de reprise de la vie commune se sont toujours soldées par un échec et qu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation durable et sérieuse. En invoquant un mariage qui n'existe plus que formellement, dans le but d'obtenir une autorisation de séjour, la recourante commet ainsi manifestement un abus de droit. La décision de l'autorité intimée doit par conséquent être confirmée.

E. 3

Dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorisation de séjour peut être renouvelée après la dissolution de la communauté conjugale. Les circonstances suivantes sont déterminantes: la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse, la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration (chiffre 654 des Directives LSEE). En l'espèce, la recourante a certes vécu en Suisse depuis 1998, mais son séjour a été interrompu pendant plus de deux ans au cours desquels elle est retournée dans son pays, où se trouvent toutes ses attaches familiales, notamment son fils né d'une précédente union. Même si son séjour en Suisse atteint près de dix ans à ce jour, il ne peut être qualifié de particulièrement long, cela d'autant plus que l'intéressée a passé toute son enfance, son adolescence et une grande partie de sa vie d'adulte dans son pays d'origine. Elle n'a pas eu d'enfant avec son époux et n'entretient pas des liens particulièrement étroits sur place. Quand bien même elle a travaillé de manière régulière, sans faire appel à l'aide sociale, son intégration professionnelle n'est pas exceptionnelle. Les conditions d'un cas d'extrême rigueur ne sont dès lors pas remplies et il peut être exigé de la recourante qu'elle retourne dans son pays.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée. Les frais de justice sont laissés à la charge de l'Etat et il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.